

DÉCLARATION PRÉALABLE AUX FORAGES EAUX

Cette déclaration ne vaut pas déclaration au titre de la loi sur l'eau ni autorisation d'engager les travaux

PREFECTURE DE RÉGION BRETAGNE

Déclaration au titre du **code minier** et information des autres services de l'État et du BRGM concernant les travaux souterrains, la recherche, l'exploitation et l'usage de l'eau souterraine à adresser **complétée au moins 1 mois AVANT les travaux** à la :

DREAL BRETAGNE
Service de Prévention des Pollutions et des Risques
10 rue Maurice Fabre – CS 96515 – 35065 RENNES cedex

→ **DANS TOUS LES CAS**

Propriétaire de l'ouvrage :

Nom, prénom (ou raison sociale) : ☎

Adresse :

Activité exercée :

L'ouvrage est-il lié à une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) ? : OUI / NON⁽¹⁾

Sous quel régime ? Déclaration / Enregistrement / Autorisation ⁽¹⁾ Activité de l'ICPE :

Entrepreneur :

Nom, prénom (ou raison sociale) : ☎

Adresse :

Localisation et nature des travaux :

Emplacement : commune - département) :

Rue et n° (ou lieu-dit) :

Cadastre section : parcelles : Date de début des travaux :

(Joindre impérativement un extrait de carte à 1/25 000 avec localisation du projet et un extrait du plan cadastral avec la localisation des ouvrages projetés : cf. site Internet www.cadastre.gouv.fr)

Nature : puits - forage, autre : Nombre :

Cet ouvrage en remplace-t-il un autre ? OUI / NON⁽¹⁾ Forage Puits

Objet⁽²⁾ :

Profondeur présumée de chaque ouvrage :

(1) entourez la mention utile et rayez l'inutile, précisez le cas échéant

(2) exploitation, reconnaissance, eau, fondation, substance (à préciser), etc.

Suite aux travaux, un dossier de récolement sera envoyé au BRGM⁽³⁾

(3) Pour les dossiers « loi sur l'eau », une copie du dossier de récolement doit être également transmis au service de la police de l'eau (article 10 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003).

→ **EN CAS DE PRÉLÈVEMENT D'EAU SOUTERRAINE PRÉVU**

Débits escomptés :

Q nominal de la pompe :m³/h Q journalier max :m³/j Q annuel max :m³/an

Usage des débits prélevés⁽⁴⁾ :

Besoins familiaux avec usage alimentaire Eau potable (collectivités)

Besoins familiaux sans usage alimentaire Irrigation

Industrie - artisanat avec usage alimentaire Usage agricole autre qu'irrigation

Industrie - artisanat sans usage alimentaire Élevage :

Autre avec usage alimentaire à préciser :

Autre sans usage alimentaire à préciser :

Géothermie avec prélèvement d'eau → Profondeur du rejet :

(4) En fonction des usages et des débits de prélèvement prévus, des compléments d'information pourront vous être demandés par les administrations concernées.

Je sous-signé avoir pris connaissance de la synthèse réglementaire figurant au verso du présent document et de l'existence de la norme AFNOR NFX10-999 (avril 2007) **L'entrepreneur :**

À le Signature :

Je sous-signé avoir pris connaissance de la synthèse réglementaire figurant au verso du présent document et de l'existence de la norme AFNOR NFX10-999 (avril 2007) **Le propriétaire de l'ouvrage :**

À le Signature :

Réservé au BRGM : N° identifiant : Coordonnées : X (km) : Y (km) : Z (m) :

Lambert Formation(s) géologique(s) concernée(s) :

BASES RÉGLEMENTAIRES

Cette déclaration, préalable à la réalisation des travaux répond aux exigences du code minier. Elle ne se substitue pas aux déclarations ou demandes d'autorisation à formuler au titre de la loi sur l'eau ni à la déclaration d'ouvrage à usage domestique (voir point IV). Elle permet néanmoins l'information des services de l'État et du BRGM.

I - TRAVAUX SOUTERRAINS

Toute personne exécutant un sondage, un ouvrage souterrain, un travail de fouille, quel qu'en soit l'objet, dont la profondeur dépasse dix mètres au-dessous de la surface du sol, doit déposer une déclaration préalable auprès de l'autorité administrative compétente.

Code minier – Article L.411-1.

Administration concernée : DREAL (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement)

Ce service transmettra cette déclaration au BRGM (Bureau de Recherches Géologiques et Minières) chargé de collecter et de gérer les informations sur la nature du sous-sol dans toutes ses composantes, afin d'en améliorer la connaissance. (Site internet base de données du sous-sol : infoterre.brgm.fr)

II - OUVRAGES ET PRÉLÈVEMENTS D'EAU SOUTERRAINE ENTRANT DANS LE CHAMP DE L'ARTICLE L.214-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT à l'exclusion de ceux destinés à un usage domestique ou liés à une installation classée

(un usage est domestique si le prélèvement annuel ne dépasse pas 1000 m³/an ou lorsqu'il est réalisé dans le cadre d'un usage strictement familial)

Ouvrage : Quelle que soit la profondeur de l'ouvrage, la réalisation d'un ouvrage, y compris des essais de pompage, non destiné à un usage domestique, en vue de la recherche, la surveillance ou le prélèvement d'eaux souterraines, est soumis à déclaration au titre du code de l'environnement et relève de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature visée à l'article R.214-1 dudit code.

Cas particulier de la géothermie avec prélèvement d'eau : Les forages réalisés dans le cadre de projets de géothermie avec prélèvement d'eau devront faire l'objet d'une déclaration au titre du code de l'environnement et, dans un souci de préservation de la ressource en eau, l'eau prélevée devra être rejetée dans l'aquifère d'origine.

Prélèvements :

Les prélèvements permanents ou temporaires issus d'un ouvrage permettant de prélever les eaux souterraines par tout procédé relèvent de la rubrique 1.1.2.0 de la nomenclature visée à l'article R.214-1 du code de l'environnement. Les prélèvements sont soumis à déclaration lorsque le volume total annuel prélevé est supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an ; au-delà ils sont soumis à autorisation.

Administration concernée : DDTM – Direction Départementale des Territoires et de la Mer

III - OUVRAGES ET PRELEVEMENTS D'EAU LIES A UNE INSTALLATION CLASSEE (ICPE)

Si l'ouvrage est lié à une installation classée quel que soit le volume prélevé, l'ouvrage et le prélèvement sont réglementés dans le cadre de l'installation classée. Dans le cas d'une installation classée soumise à autorisation par arrêté préfectoral, les prescriptions relatives à sa réalisation et à l'exploitation de la ressource en eau sont fixées par cet arrêté.

Administrations concernées : DREAL – Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement **DDPP** - Direction Départementale de la Protection des Populations ou **DDCSPP** - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

IV - OUVRAGES DE PRELEVEMENTS D'EAU DESTINES A UN USAGE DOMESTIQUE

La réalisation d'un ouvrage de prélèvement d'eau destiné à un usage domestique est soumise à déclaration au titre de l'article L.2224-9 du code général des collectivités territoriales. Un usage est domestique s'il ne conduit pas à dépasser 1000 m³/an pour un usage strictement familial. Dans le cas de géothermie avec prélèvement d'eau à usage domestique, les prescriptions applicables sont celles du II ci-dessus.

Déclaration d'ouvrage sur imprimé **CERFA** n° 13837*01 disponible sur le site internet <http://www.forages-domestiques.gouv.fr/>

Collectivité locale concernée : Mairie du lieu d'implantation de l'ouvrage

RAPPEL POUR UN USAGE DE L'EAU POUR LA CONSOMMATION HUMAINE OU ENTRANT DANS LES PROCESS ALIMENTAIRES

Les forages d'eau destinée à l'usage domestique, y compris l'alimentation humaine, d'une seule famille sont soumis :

- à déclaration auprès du maire (formulaire de déclaration disponible en ligne sur le site internet du ministère chargé de l'environnement <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Le-formulaire-de-declaration,22210.html>). Cette déclaration vaut déclaration au titre de l'article L.1321-7-II-3° du code de la santé publique et au titre de l'article L.2224-9 du code général des collectivités territoriales. Le dossier de déclaration doit notamment comprendre une analyse de l'eau du type P1, sans le chlore libre, effectuée par un laboratoire agréé par le ministère chargé de la santé conformément à l'arrêté du 17 décembre 2008.

- à déclaration au titre de l'article L.411-1 du code minier si l'ouvrage dépasse les 10 m de profondeur,

- à déclaration ou autorisation au titre du code de l'environnement si le prélèvement est supérieur à 1 000 m³/an.

De plus, des réglementations spécifiques peuvent imposer des prescriptions particulières en ce qui concerne la possibilité de réaliser des puits ou des forages (servitudes applicables dans les périmètres de protection des captages, zones de répartition des eaux, SAGE). Les forages d'eau destinée à être livrée au public, notamment les eaux distribuées par un réseau collectif et les eaux entrant dans les processus de fabrication, de traitement ou de conservation de produits ou substances destinés à être consommés par l'homme, une demande d'autorisation doit être déposée auprès du préfet de département au titre de l'article L.1321-7 du code de la santé publique.

Administration concernée : ARS - Agence Régionale de Santé ; **Mairie**

Textes réglementaires et norme

Code de l'Environnement (Loi sur L'Eau)

- Loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 « Loi sur l'eau », modifiée par la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006

- Articles L.214-1 à L.214-3 et R.214-1 à R.214-56 du code de l'environnement relatifs à la nomenclature et aux procédures code de l'environnement (ICPE) Livre V du code de l'environnement parties législative et réglementaire - Articles R.512-1 à R.512-67 du code de l'environnement relatifs à la nomenclature et aux procédures « ICPE »

Code général des collectivités territoriales : Articles L.2224-9 – R.2224-22 à R.2224-22-3

Code de la santé publique : articles L.1321-1, L.1321-7, R.1321-1 et suivants.

Norme : norme AFNOR NFX10-999 (avril 2007)